

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CM 8-90-30

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Le 8 février 1996

HON. HUGUETTE ST-LOUIS, J.C.Q.
Présidente

HON. ANDRÉ BILODEAU, J.C.Q.

HON. PIERRE BRASSARD, J.C.Q.

HON. ROCH ST-GERMAIN, J.C.Q.

ME PAUL LAFLAMME
Membres

MONSIEUR LE JUGE ALBERT GOBEIL

Plaignant

c.

MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO

Intimée

**DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LA REQUÊTE INTITULÉE «REQUÊTE
AFIN QUE SOIENT SCINDÉS LES CHEFS D'ACCUSATION».**

L'intimée demande au Comité de préciser, en regard de chacune des allégations de la plainte, la disposition précise du Code de déontologie dont la violation lui est reprochée.

Elle invoque à l'appui de cette demande:

- a) que la plainte telle que libellée est susceptible de conduire à de multiples sanctions découlant d'une même allégation ou d'un même chef d'accusation;

- b) que cette situation de fait et de droit Compromet son droit à une défense pleine et entière.

CONSIDÉRANT que la plainte n'a pas à alléguer le droit ainsi que l'a déjà statué le Conseil par son Comité d'enquête dans l'affaire Drouin:

«La plainte que toute personne peut porter contre un juge n'a pas à préciser la nature exacte du manquement reproché en référant au code de déontologie. Les seules exigences de la Loi sont que la plainte soit "adressée par écrit au secrétaire du Conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.»

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 279 L.T.J. une plainte fondée ne peut donner ouverture qu'à une seule sanction.

CONSIDÉRANT que la plainte ne relève ni du droit pénal ni du droit disciplinaire professionnel

CONSIDÉRANT que la plainte est suffisamment explicite pour permettre à l'intimée d'y répondre.

CONSIDÉRANT qu'en matière de déontologie judiciaire, la nature de l'enquête se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices et que, dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même. C'est d'ailleurs ce que la Cour suprême, dans la présente affaire, a établi à la page 47 de son jugement:

«... le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au *Code de déontologie* et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la *L.T.J.* confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties.»

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances, il n'y a pas lieu d'accueillir la requête.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ:

REJETTE la requête de l'intimée.

HON. HUGUETTE ST-LOUIS,
J.C.Q., Présidente

HON. ANDRÉ BILODEAU, J.C.Q.

HON. PIERRE BRASSARD, J.C.Q.

HON. ROCH ST-GERMAIN, J.C.Q.

ME PAUL LAFLAMME